



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1/SC

n°

Affaire suivie par
Annie Malcoiffe

Téléphone
01 55 55 15 23

Fax
01 55 55 38 81

Mél.
annie.malcoiffe@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1D2\D1AM\régleme
ntation\NOT-RECT-DISPO-
version définitive.doc

Paris le

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les Rectrices et Messieurs les
Recteurs d'académie

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs d'académie
Directrices et Directeurs départementaux de
l'éducation nationale

Division de l'enseignement privé

Objet : Transposition aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités

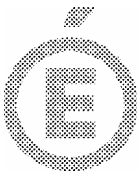
Référence : Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du livre IX du code de l'éducation.

L'article R-914-105 du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, transpose à ces derniers, **à compter du 1^{er} septembre 2009**, les congés, disponibilités et autorisations d'absence applicables aux enseignants titulaires du public.

Cette note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, ainsi que les règles de protection des postes afférentes.

Vous trouverez, en annexe à la présente, 3 tableaux récapitulatif, pour les congés et les disponibilités, les règles applicables et les protections assurées, tant pour les maîtres contractuels et agréés (annexes I et II) que pour les maîtres en contrat provisoire (annexe III).

PJ : Trois annexes



1- Congés (cf. annexe I)

Les congés et autorisations d'absence auxquels ont droit les enseignants du public sont d'ores et déjà applicables aux maîtres du privé. La seule modification concerne le **congé de formation professionnelle**. Actuellement ce congé est accordé pour un an. Sa durée sera portée, comme pour les fonctionnaires, à **trois ans** dont **une année indemnisée**.

2- Disponibilités (cf. annexe II)

La principale innovation résulte de la transposition aux maîtres contractuels et agréés de l'ensemble des disponibilités dont bénéficient les enseignants titulaires du public. Ces disponibilités sont de trois sortes :

a) Disponibilité d'office :

Cette disponibilité était d'ores et déjà appliquée aux maîtres contractuels et agréés sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé ».

b) Disponibilités accordées de droit :

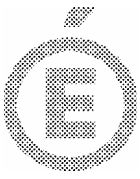
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Ces situations, actuellement couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, devront désormais faire l'objet d'une demande de disponibilité.

Les trois situations suivantes sont en revanche nouvelles et prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2009 :

- disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;



- disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

- disponibilité accordée, pendant la durée de son mandat, au maître qui exerce un mandat d'élu local.

c) Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :

Ces disponibilités n'étaient pas, jusqu'alors, applicables aux maîtres de l'enseignement privé :

- disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général ;

- disponibilité pour convenances personnelles ;

- disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1. du code du travail.

Ces disponibilités sont également applicables à compter du 1^{er} septembre 2009.

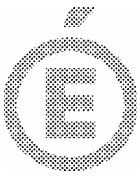
3- Les règles applicables en matière de protection des postes

Je vous rappelle que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

Dans l'enseignement privé, la protection des postes souvent trop longue a conduit à multiplier les recrutements de maîtres délégués.

C'est pourquoi, s'agissant de la protection des postes, les règles retenues sont inspirées de celles applicables pour les fonctionnaires, qui assurent le retour à l'emploi mais ne protègent le poste que dans des cas limitativement énumérés (congés de maladie ou de longue maladie).

a) S'agissant des congés, le service du maître reste protégé pendant toute la durée du congé, à l'exception du congé parental. Pour ce dernier, qui est d'une durée maximale de trois ans, le poste est protégé pendant **une durée d'un an**. Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.



b) S'agissant des disponibilités d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, ***l'absence de protection de poste***, à l'exception d'une ***protection d'un an pour*** :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

c) Situation des maîtres agréés à titre définitif en fonctions dans des classes sous contrat simple

Je vous rappelle que les services vacants dans les classes sous contrat simple sont pourvus par le chef d'établissement, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'il propose (article R.914-53 du code de l'éducation).

En conséquence, les règles en matière de protection des postes sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple dans les conditions qui régissent leur recrutement.

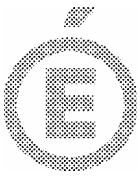
Toutefois, dans les cas où les maîtres agréés bénéficient d'un des congés de la position d'activité (cf. I du tableau joint en annexe I), la protection du poste est assurée dans les mêmes conditions que pour les maîtres exerçant dans les classes sous contrat d'association.

Comme pour les maîtres contractuels, je vous précise que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

4- Situation des maîtres en contrat provisoire (cf. annexe III)

L'article R.914-43 du code de l'éducation précise que les maîtres en contrat provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les maîtres en contrat provisoire bénéficient donc de la totalité des congés accordés aux stagiaires de l'Etat dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe III.



5- Traitement des situations en cours

Pour les maîtres qui bénéficient actuellement d'un congé, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer. Toutefois, lors du renouvellement d'un congé ou d'une disponibilité, les nouvelles règles leur sont appliquées.

Exemple : un maître, en congé parental à compter du 1^{er} octobre 2008, sollicite, conformément à l'article 54 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, un renouvellement de ce congé à compter du 1^{er} avril 2009, la protection de son poste sera alors assurée, selon les nouvelles règles, à compter du 1^{er} avril 2009 et durant toute l'année scolaire 2009-2010.

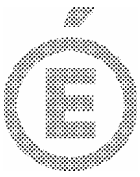
6- Réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période où le poste a été protégé

J'appelle votre attention sur la nécessité **de traiter de manière prioritaire les demandes de réintégration suite à un congé parental ou à une disponibilité.**

Ainsi, doit être examinée en **priorité 1** au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres, la demande de réintégration du maître en congé parental ou en disponibilité, dès lors que sa demande de réintégration est formulée **dans l'académie pour le second degré ou le département pour le premier degré où il exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.**

Si le maître sollicite une mutation dans une autre académie pour le second degré ou dans un autre département pour le premier degré, sa demande sera alors traitée au même rang qu'une demande de mutation, c'est-à-dire **en priorité 2.**

En l'absence de poste vacant dans l'académie souhaitée pour le second degré, la demande de l'intéressé est examinée par la commission nationale d'affectation. Dans le premier degré, vous voudrez bien prendre l'attache des inspections académiques des départements voisins pour régler la situation de ces maîtres.



6 / 6

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour ce faire, une foire aux questions (FAQ) est accessible à partir de l'adresse suivante : <http://idaf.pleiade.education.fr/>
rubrique : Privé / Personnels / FAQ questions statutaires /congés autorisations d'absence.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le Directeur des Affaires financières



Michel DELLACASAGRANDE

ANNEXE I
Transposition des congés de la Fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif
des établissements d'enseignement privés

Article R.914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés liés à la position d'activité (Article 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
1- congé annuel	* Article L 521-1 du code de l'Education * Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat	Cl. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2- congés de maladie ordinaire	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service	Durée maximale de douze mois	Plein traitement pendant 3 mois, demi traitement pendant 9 mois	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé (poste protégé pendant la durée du congé)
3- congés de longue maladie	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de trois ans	Plein traitement pendant 1 an, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé, (poste protégé pendant la durée du congé)
4- congés de longue durée	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de cinq ans	Plein traitement pendant 3 ans, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le fonctionnaire est réintégré de droit à l'issue de son congé, après avis favorable du comité médical (poste protégé pendant la durée du congé)
2-3-4- congés pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	* douze mois dans le cadre du congé de maladie ordinaire * 3 ans dans le cadre du CLM * 8 ans dans le cas du CLD	* douze mois à plein traitement en CMO * 3 ans à plein traitement en CLM * 8 ans en CLD dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à 1/2 traitement	Réintégration après consolidation ou mise à la retraite (poste protégé pendant la durée du congé)
3-4- congés de longue maladie ou de longue durée d'office	* Décret du 29 juillet 1921 * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (article 34) * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Un mois	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
5-1 congé de maternité	* Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat	16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
5-2 congé d'adoption	* Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995	10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
5-3 congé de paternité	* Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité	12 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
Congé supplémentaire accordé, en cas de naissance, au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	* Article L215-2 du code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1990 * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995	3 jours	Plein traitement	Sans objet
6-1 congé de formation professionnelle	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	trois ans pour l'ensemble de la carrière dont un an indemnité	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférentes à l'indice détenu à la date de mise en congé (limité à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris); sans traitement les 2 autres années	Réintégration de droit sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
6-2 congé pour validation des acquis de l'expérience	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
6-3 congé pour bilan de compétences	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
7- congé pour formation syndicale	* Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	durée maximale de 12 jours ouvrables par an	Plein traitement	Sans objet
8 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air		durée maximale de 6 jours ouvrables par an	congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
9 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie		durée maximale de trois mois	congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
10 - congé pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale		durée maximale de 9 jours ouvrables par an (congé cumulable avec les congés 7 et 8 que dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
Congé de présence parentale	* Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relatif au nouveau congé de présence parentale	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois	congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale)	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
II - Congé parental (Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
Congé parental	* Titre VII du décret n°86-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions	Accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.	congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié)	Réintégration sur le précédent service ou dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, ou dans le service le plus proche de son domicile à condition de participer au mouvement (cf § 6 de la note) (poste protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.)
III - Accomplissement du service national et des activités dans une réserve (Article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
Accomplissement du service national actif	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1984		Sans traitement	Réintégration sur le précédent service (poste protégé pendant la durée du congé)
Période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1984	durée < ou = à 30 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet
Période d'activité dans la réserve de sécurité civile	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1985	durée < ou = à 15 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet
Période d'activité dans la réserve sanitaire	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1986	durée < ou = à 45 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet

ANNEXE II

Transposition des disponibilités de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés

Article R.914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
IV - Disponibilités : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 51 et 52) et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions				
1- Disponibilité d'office				
1- mise en disponibilité d'office	* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	* Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (2-, 3-, 4- de l'onglet congés). Accordée pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.	Sans traitement mais indemnisé, à hauteur d'1/2 traitement, ou de 2/3 du traitement si parent de 3 enfants, pendant une période de trois ans à compter de la date de l'arrêt de CMO, CLM ou CLD	Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du code de l'éducation (poste non protégé)
2- Disponibilité accordée de droit				
a) disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable deux fois	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (poste protégé pendant une durée d'un an)
b) disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (poste protégé pendant une durée d'un an)
c) disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (poste non protégé)
disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles)	Sans traitement	Réintégration sur son précédent service (poste protégé pendant la durée de la disponibilité)
disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Accordée pendant toute la durée du mandat	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement (poste non protégé)
3- Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service				
a) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement (poste non protégé)
b) disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder dix années pour l'ensemble de la carrière	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement (poste non protégé)
disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986	Ne peut excéder deux années	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement (poste non protégé)

ANNEXE III

Transposition des congés de la Fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés

Article R.914-43 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration applicables aux maîtres en situation sur des services vacants
Titre V - congés pour raisons de santé (articles 24, 24 bis et 25 du décret 94-874)				
congés de maladie ordinaire	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service	Durée maximale de douze mois	Plein traitement pendant 3 mois, demi traitement pendant 9 mois	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé (poste protégé)
congés de longue maladie	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de trois ans	Plein traitement pendant 1 an, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé, ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
congés de longue durée	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de cinq ans	Plein traitement pendant 3 ans, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré de droit, à l'issue de son congé, dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
congé sans traitement pour raisons de santé	* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Prononcé à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée cités ci-dessus * Accordé pour une période maximale d'une année renouvelable deux fois		Congé non rémunéré	Le maître est soit réintégré dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, soit licencié
Titre IV - congés autres que pour raisons de santé				
Chapitre Ier congé annuel				
congé annuel	* article 17 du décret 94-874	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
Chapitre II Absence résultant d'obligations légales				
1- accomplissement des obligations de service national	* article 18 du décret 94-874		congé sans traitement	Réintégration sur le précédent service
2- accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire	* article 18 du décret 94-874		Plein traitement	Réintégration sur le précédent service
Chapitre III Congés pour raisons personnelles ou familiales				
1- Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
2- congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
3- congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (...)	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	* article 19 bis du décret 94-874 * 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	durée maximale de trois mois	congé non rémunéré Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé sans traitement pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales , soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	* article 19 du décret 94-874	congé accordé pour la durée du stage ou de la scolarité	congé non rémunéré	Réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
Congé parental	* article 21 du décret 94-874 * Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	Accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.	congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour moitié pour l'avancement et le classement	Réintégration sur le précédent service ou sur un service le plus proche de son dernier lieu de travail ou réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
Congé de présence parentale	* article 21 bis du décret 94-874 * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	Maximum de trois cent dix jours ouverts au cours d'une période de trente six mois	congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale) congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour sa totalité pour l'avancement et le classement	Réintégration sur le précédent service
congé de maternité	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
congé d'adoption	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
congé de paternité	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	12 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé sans traitement pour convenances personnelles	* Article 23 du décret 94-874	Durée maximale de trois mois	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service
Autres congés : décret n°91-259 du 7mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré				
Congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou celles de moniteur	* décret du 7 mai 1988 : ATER * décret du 30 octobre 1989 : moniteur	Durée limitée à celle de l'exercice des fonctions * ne peut excéder quatre ans pour ATER * ne peut excéder trois ans pour moniteur	Congé non rémunéré les services accomplis pendant ces congés sont pris en compte dans la durée réglementaire du stage * pour leur totalité pour ATER * pour moitié pour moniteur	Le maître est réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation,
Précisions :				
* les périodes de congés rémunérés sont prises en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement;				
* Le total des congés rémunérés (à l'exception des congés de maternité, d'adoption et de paternité) donc les CMO, CLM et CLD ne sont pris en compte dans la durée du stage que pour 1/10ème de la durée du stage (soit 36 jours pour une durée de stage d'un an);				
* Lorsque le stage a été interrompu pendant au moins trois années du fait de congés successifs de toute nature, l'intéressé doit recommencer la totalité du stage;				
* Lorsque le stage a été interrompu pendant une période inférieure à trois ans, la durée du stage doit être prolongée pour atteindre la durée statutaire prévue.				